



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

du 14 AOUT 2018

Société SCHMIDT GROUPE SAS
Construction d'une extension du bâtiment de production U2 (Extension U2b)
au sein des installations situées 20, rue Westrich à Sélestat

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRi) du district Rhin ;
- VU les actes préfectoraux antérieurement édictés pour l'exploitation par la société SCHMIDT Groupe SAS des installations classées implantées à Sélestat, 20 rue de Westrich (Sites U1 et U2), dont, notamment, l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 septembre 2007 ;
- VU la demande présentée en date du 17 octobre 2017 par la société SCHMIDT Groupe SAS, dont le siège social est à Lièpvre, 5 rue Clémenceau, pour l'enregistrement d'une installation de travail du bois (rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Sélestat, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU la décision en date du 5 décembre 2017 de la DREAL Grand Est, relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, indiquant que le projet d'extension du bâtiment U2 n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 19 mars 2018 et 16 avril 2018 inclus ;
- VU les avis des conseils municipaux consultés ;
- VU l'avis du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin en date du 27 décembre 2017 ;
- VU les avis de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin notamment le dernier complété le 10 juillet 2018 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2018 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la société SCHMIDT Groupe SAS d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé (article 11) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone inondable (aléa faible à moyen) du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la rivière Le Giessen, ce qui a pour conséquence d'en réduire le champ d'expansion de crue ;

CONSIDÉRANT que, vis-à-vis de l'impact lié à cette situation, la société SCHMIDT Groupe SAS s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à constituer un volume d'expansion de crue supérieur à celui nécessaire en cas de crue centennale ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, des prescriptions particulières sont prévues à l'article 6.4 du présent arrêté afin de prendre en compte les mesures prévues par la société SCHMIDT Groupe SAS ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte des observations exprimées par le service d'incendie et de secours dans son avis du 27 décembre 2017 susvisé, nécessite les prescriptions particulières prévues aux articles 6.1. à 6.3. du présent arrêté afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L566-7 du code de l'environnement, toute décision administrative doit être compatible avec le P.G.R.I ;

CONSIDÉRANT que l'extension du bâtiment a pour conséquence de soustraire une surface de 20 800 m² et un volume de 13620 m³ au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale de 171,95 m IGN69 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition 27 du P.G.R.I, lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable des mesures compensatoires et /ou

correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1^{er} – Portée de l'enregistrement et conditions générales

Article 1^{er}

1.1.

L'installation de la société SCHMIDT Groupe SAS, ci-après dénommée « *l'exploitant* », dont le siège social est situé 5, Rue Clémenceau à LIEPVRE (68660), faisant l'objet de la demande susvisée en date du 17 octobre 2017 et détaillée ci-après, est enregistrée.

Cette installation, dénommée « *Extension U2b* », est localisée au sein de l'établissement situé sur le territoire de la commune de Sélestat :

- adresse : 20, rue de Westrich ;
- parcellaire : section 28, parcelle 321.

Elle est détaillée au tableau de l'article 2 ci-après.

1.2.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, dans les conditions mentionnées à l'article R.512-74 du code de l'environnement et sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 2 – Nature de l'installation

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2410.B.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : I. supérieure à 250 kW	Extension U2b : machines de découpe, usinage, placage, montage de panneaux de particules bois. Puissance totale : 1000 kW	Enregistrement

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10.000m ² ;	Autorisation

Article 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations du bâtiment « *Extension U2b* » et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 octobre 2017 susvisée.

Leur exploitation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 susvisé, aménagées et complétées par le présent arrêté. La nature de ces dispositions est détaillée à l'article 4 ci-après.

Article 4 – Prescriptions techniques applicables

4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations du bâtiment « *Extension U2b* » les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2. Aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant susvisée, les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « *Prescriptions particulières* » du présent arrêté.

4.3. Compléments et renforcement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « *Prescriptions particulières* » du présent arrêté.

TITRE 2 – Prescriptions particulières

Article 5 – Aménagement des prescriptions générales

En lieu et place des dispositions de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages :

- murs séparatifs intérieurs : EI 60 : pas de résistance particulière feu
- planchers/sol (dont mezzanine) : REI 60 : pas de résistance particulière feu - ni étanchéité au gaz ou isolant
- portes et fermetures : EI 60 : pas de résistance particulière au feu sauf portes dans mur coupe feu séparatif 2h00 entre u2a et u2b
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Cantonnement : DH 60 ;

Éclairage naturel : classe d0.

Un mur coupe-feu deux heures isole sur la totalité de sa longueur le bâtiment de l'extension U2b du bâtiment existant.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs : R 30 : pas stabilité au feu ni étanchéité particulière au gaz*
- murs séparatifs : ei 30 : pas d'étanchéité particulière au gaz – parois isolées*
- planchers/sol : rei 30 : pas de résistance particulière feu - ni étanchéité au gaz ou isolant*
- portes et fermetures : ei 30 : pas d'étanchéité particulière au gaz*

Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Éclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Les autres dispositions de l'article 11 sont sans changement et demeurent applicables.

Article 6 – Compléments et renforcement des prescriptions générales

6.1. Protection incendie

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

a)

« Le bâtiment « Extension U2b » est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie conforme à la réglementation en vigueur et à la règle APSAD RI relative au sprinklage.

Le déclenchement du sprinklage est couplé à une alarme sonore, dont l'autonomie minimale est de 5 minutes, audible de tout point du bâtiment et reportée au poste de garde.

L'installation du système d'extinction automatique est adaptée à la hauteur des stockages.

Le bâtiment « Extension U2b » est équipé d'extincteurs à raison de 6 à 9 kg d'agent d'extinction par 200 m² de surface au sol et par niveau, et d'un extincteur CO₂ de 2 kg de capacité à proximité des armoires électriques. »

b)

« En cas d'incendie du bâtiment « Extension U2b », l'exploitant dispose, notamment, de poteaux incendie normalisés d'un réseau public ou privé, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'y alimenter.

Ces poteaux sont implantés de telle sorte que tout point en limite du bâtiment se situe à moins de 100 mètres d'un poteau, qui permet de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures au moins sous une pression minimale de 1 bar. Les poteaux sont distants entre eux de 150 mètres au plus (les distances sont mesurées par les voies praticables par les engins d'incendie et de secours).

Les besoins en eau d'extinction incendie sont au moins de 870 m³/h pendant 2 heures. »

6.2. Désenfumage

Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Des écrans de cantonnement (hauteur 0,50 m minimum, longueur 0,60 m maximum) sont implantés en sous-face de la toiture et réalisés en matériaux incombustibles (classe M0 ou A2s1d0) et stables au feu (SF 1/4h minimum). »

6.3. Accessibilité des moyens de secours

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Une aire de mise en station des moyens aériens est prévue au droit de chaque mur coupe-feu. »

6.4. Soustraction d'une surface au champ d'expansion de crue : mesures compensatoires

Pour compenser le volume soustrait au champ d'expansion de la crue centennale du Giessen, l'exploitant doit créer un volume de rétention total au moins égal à 13 620 m³.

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre au service instructeur et au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, pour validation, les sites sur lesquels seront mises en œuvre les mesures compensatoires visant à compenser la réduction du champ d'expansion de la crue centennale du Giessen.

L'exploitant met en œuvre, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, ces mesures.

L'exploitant procédera avant la réalisation des travaux à des relevés topographiques de l'ensemble des terrains de la mesure compensatoire. Il transmet ces relevés au service instructeur et au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier.dwg) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant établit dans les 3 mois suivant leur réalisation :

- le plan de récolement des compensations réalisés, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg).
- une note de calcul récapitulant les volumes rendus à l'expansion des crues.

Ces éléments sont transmis au service instructeur et au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

6.5 Dispositions relatives à la préservation de l'environnement

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrié.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

TITRE 3 – Actualisation des prescriptions des actes antérieurs

Article 7 – Rejets des cyclo-filtres

Les prescriptions des articles 8.4. et 8.5. de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« En sortie de chacun des émissaires des deux cyclo-filtres associés à l'exploitation du bâtiment « Extension U2b », le rejet de poussières respecte la valeur limite de 10 mg/Nm³.

L'exploitant réalise sous sa surveillance et à sa charge une mesure périodique de la concentration en poussières en sortie de chacun des émissaires des cyclo-filtres sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement nominal de l'installation.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Une mesure est réalisée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation, puis à fréquence annuelle. »

Article 8 – Prescriptions applicables à la chaudière biomasse (3,5 MW)

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 susvisé, dont notamment celles des articles 8.4.(valeurs limites de rejets) et 8.5. (surveillance périodique des rejets), sont applicables à l'exploitation de la chaudière biomasse de puissance 3,5 MW implantée dans le local chaufferie du bâtiment U2.

Article 9 – Liste des installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 est abrogée et remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations de peinture, apprêt, etc., avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h ou à 200 t/an.	Installation sur le site U1 Capacité de consommation de solvants organiques : 1850 kg/j	Autorisation
2940.2.a)	Application, cuisson, séchage de peinture, colle, apprêt, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) : 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), a) si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	<u>Site U1</u> : produits solvantés : 1850 kg/j ; colles thermofusibles sans solvant : 55 kg/j ; <u>Site U2</u> : colles thermofusibles sans solvant : 39 kg/j (bât. U2a : 23 kg/j - bât. G1-G2 : 16 kg/j) Quantité totale maximale de produits mise en œuvre : 1944 kg/j	Autorisation

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2910.B.1	Installations de combustion : B. lorsque les produits consommés (...) sont de la biomasse telle que définie au (...) au b)v) de la définition de biomasse, 1. la puissance thermique nominale des installations étant supérieure ou égale à 20 MW.	Chaudières fonctionnant avec les déchets de bois des sites U1 et U2 comme combustible. Puissance thermique totale : 21,5 MW	Autorisation
2410.1	Ateliers où l'on travaille le bois (...), la puissance maximale de l'ensemble des machines présentes dans l'établissement pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW.	Site U1 : 9000 kW Site U2 : 17000 kW bât. U2A : 15200 kW bât. G1-G2 : 800 kW bât. U2b : 1000 kW Puissance max. des machines : 26000 kW	Enregistrement
1532.3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), 3. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³ .	Site U1 : 9000 m ³ Site U2 : 10200 m ³ bât. U2a : 9000 m ³ bât. G1-G2 : 1000 m ³ bât. U2b : 200 m ³ Capacité totale de stockage : 19200 m ³	Déclaration
2260.b	Broyage, concassage, criblage, etc. des substances végétales et de tous produits organiques naturels, b) La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance max. des machines fixes : 450 kW	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale utilisable : 214 kW	Déclaration

TITRE 4 – Modalités d'exécution

Article 10 – Modalités d'exécution

10.1. Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

10.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

10.3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

10.4. Mesures de publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée en mairie de Sélestat et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

10.5. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

10.6. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, la direction départementale des territoires du Bas-Rhin et le Maire de Sélestat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. À cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).